

VD_FINDINFO HC / 2025 / 801 vom 20. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___801

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 801 du 20 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 801 del 20 ottobre 2025

Regeste

DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE, CURATELLE, PROTECTION DE L'ENFANT, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION | 307 CC, 29 al. 2 Cst.

Erwägungen

E. 1

let. b et al. 2 CPC). Les mesures provisionnelles rendues en droit de la famille sont régies par la procédure sommaire (art. 248 let. d CPC) et le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours (art. 314 al. 2 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) contre une décision finale rendue en procédure sommaire dans un litige non patrimonial (cf. ATF 102 II 161 consid. 1, JdT 1978 I 237 ; TF 5A_603/2009 du 26 octobre 2009 consid. 2), la voie de l'appel est ouverte et l'appel est recevable.

E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles notamment dans les causes non patrimoniales (art. 308 al.

E. 1.2

Si la procédure sommaire (art. 252 ss CPC) s'applique aux mesures provisionnelles de divorce (art. 248 let. d et 276 CPC), le tribunal établit toutefois les faits d'office (maxime inquisitoire ; art. 272 et 296 al. 1 CPC) et n'est pas lié par les conclusions des parties s'agissant de questions relatives à un enfant (maxime d'office ; art. 296 al. 3 CPC).

E. 1.3

La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). La Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), mais, hormis les cas de vices manifestes, elle doit se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; 142 III 413 consid. 2.2.4).

E. 1.4

En vertu de l'art. 317 al. 1bis CPC, entré en vigueur le 1 er janvier 2025 et directement applicable aux procédures en cours (art. 407f CPC), lorsque l'instance d'appel doit, comme en l'espèce, examiner les faits d'office, elle admet les faits et moyens de preuve nouveaux jusqu'aux délibérations. Il en résulte que l'ensemble des faits et moyens de preuve nouveaux invoqués par l'appelante en appel sont recevables. Il en a été tenu compte dans la mesure de

leur pertinence.

E. 2

L'appelante conteste la mesure d'ISMV ordonnée par la présidente, sur proposition de la DGEJ dans le cadre du bilan annuel socio-éducatif établi par cette dernière le 17 avril 2025.

E. 2.1

Elle se plaint tout d'abord d'une violation de son droit d'être entendue pour défaut de motivation de l'ordonnance entreprise et du fait qu'elle n'aurait pas pu discuter de l'opportunité de la mesure lors d'une audience devant la présidente.

E. 2.1.1

Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), implique pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision. Selon la jurisprudence, il suffit que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige. Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé la décision de l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1 et les références citées ; TF 5A_989/2023 du 3 mars 2025 consid. 4.4.4).

E. 2.1.2

Selon l'art. 261 al. 1 CPC, le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque le requérant rend vraisemblable qu'une prétention dont il est titulaire est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable. Aux termes de l'art. 265 CPC, en cas d'urgence particulière, notamment s'il y a risque d'entrave à leur exécution, le tribunal peut ordonner des mesures provisionnelles immédiatement, sans entendre la partie adverse (al. 1). Le tribunal cite en même temps les parties à une audience qui doit avoir lieu sans délai ou impartit à la partie adverse un délai pour se prononcer par écrit. Après avoir entendu la partie adverse, le tribunal statue sur la requête sans délai (al. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, il ne peut être retenu que l'appelante ne connaît pas la motivation de la décision de mise en place de l'ISMV. Tout d'abord, la mesure d'ISMV a été proposée par la DGEJ, motifs à l'appui exposés dans le bilan du 17 avril 2025. De plus, la présidente a détaillé lesdits motifs dans le cadre de son courrier du 27 août 2025, préalablement au prononcé de l'ordonnance attaquée et a précisé les bases légales applicables à ladite mesure. Elle a renvoyé l'appelante auprès de la DGEJ pour obtenir des renseignements s'agissant du financement de l'ISMV. La présidente a partiellement repris ces éléments dans sa décision du 27 août 2025. A cela s'ajoute qu'une simple consultation du site internet de la DGEJ aurait permis à l'appelante de trouver la documentation qui explicite également en quoi consiste une ISMV et ses buts ; il en va de même pour trouver des explications sur les différentes phases de cette mesure sur le site de l'association Apemo.ch (cf. infra , consid. 3.1.2 et les références citées). Enfin, on peut constater, à la lecture de l'acte d'appel, que

l'appelante a reçu suffisamment d'informations pour pouvoir attaquer valablement la décision entreprise devant la Cour de céans. Par ailleurs, il ne saurait être question d'un droit à une audience. Le fait que la curatrice d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles ait communiqué à l'appelante qu'elle pensait qu'une audience serait tenue par la présidente pour discuter du bilan n'y change rien. L'appelante a eu l'occasion de se déterminer sur le bilan par écrit et, ayant bénéficié de plusieurs prolongations de délai, a même disposé de près de quatre mois pour ce faire. Qu'elle ne l'ait pas fait dans le délai imparti, puis prolongé, lui est imputable. Elle ne remet d'ailleurs pas ce fait en question dans le cadre de son appel. L'appelante a ainsi bénéficié de l'occasion de se déterminer par écrit et a reçu des explications circonstanciées sur la décision prise. En sus, une audience a été tenue (et suspendue) le 21 mai 2025, lors de laquelle les divers sujets visant les parties, dont la question du droit de visite du père, ont été abordés. Partant, le droit d'être entendue de l'appelante n'a pas été violé et son grief doit être rejeté.

E. 3

Sur le fond, l'appelante conteste l'opportunité, la proportionnalité et le coût de la mesure d'ISMV.

E. 3.1.1

L'intérêt de l'enfant est la justification fondamentale de toutes les mesures des art. 307 ss CC. D'après la doctrine et la jurisprudence, la protection de de droit civil de l'enfant obéit à plusieurs principes. Les mesures de protection doivent écarter tout danger pour le bien de l'enfant, sans égard à la cause du danger. L'Etat doit intervenir seulement si les parents ne remédient pas d'eux-mêmes à la situation et refusent l'assistance que leur offrent les services d'aide à la jeunesse (principe de subsidiarité). Il s'agit alors de compléter, et non d'évincer, les possibilités offertes par les parents eux-mêmes (principe de complémentarité). Enfin, les mesures prises doivent correspondre au degré du danger, en restreignant aussi peu que possible mais autant que nécessaire (principe de proportionnalité) ; ce principe se traduit dans la loi par une gradation dans l'intervention, qui va de la mesure la plus légère à la mesure la plus lourde (Message du Conseil fédéral relatif à la modification du Code civil suisse [filiation] du 5 juin 1974, FF 1974 II p. 84 ; Meier, in Pichonnaz/Foëx/Fountoulakis [éd.], Commentaire romand, Code civil I, Art. 1-456 CC, 2 e éd., Bâle 2024, n. 39 ad intro art. 307-315b CC ; Meier/Stettler, Droit de la filiation, 6 e éd., Genève/Zurich/Bâle 2019, n. 1681, p. 1095 ; Kühnlein, Les droits fondamentaux et le principe de subsidiarité en protection de l'adulte et de l'enfant, Revue de la protection des mineurs et des adultes [RMA] 2/2019, p. 102). Le respect du principe de proportionnalité suppose en outre que la mesure soit conforme au principe de l'adéquation et, partant, propre à atteindre le but recherché (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. 1, 3 e éd., Berne 2012, n. 5.2.1.3, p. 814).

E. 3.1.2

Dans le cadre de sa politique socio-éducative, la DGEJ souhaite poursuivre et intensifier l'accent mis depuis plusieurs années déjà sur l'action ambulatoire de protection des mineurs. L'objectif est ainsi de favoriser l'action éducative et sociale en milieu ouvert et de manière générale les externats (art. 25a LProMin [loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs ; BLV 850.41]) tout en garantissant une égalité pour tous les bénéficiaires sur le canton. Les prestations ambulatoires proposent des interventions individuelles, à domicile, et collectives, dans les locaux des prestataires. Dans les deux cas, un travail est mené

conjointement avec les parents et vise le maintien à domicile ou une transition constructive ou vers un accueil résidentiel pour le mineur concerné. Parmi les prestations ambulatoires proposées figure l'ISMV (voir « Prestations de prise en charge des enfants en besoin de protection [hébergement et ambulatoire], Politique socio-éducative cantonale en matière de protection des mineur-e-s [2024-2028] » édité par la DGEJ, n. 2, p. 11 et son annexe 1 « Liste des prestations socio-éducatives contractualisées », version janvier 2024, n. 1 et 1.2, p. 4 ; https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfj/spj/fichiers_pdf/Document_PSE_2024-2028_vweb.pdf, consulté le 16 octobre 2025). L'ISMV est une prestation pour la protection de mineurs de 0 à 18 ans en situations de crise qui nécessitent une intervention rapide et urgente. Cette prestation intervient pour les situations dans lesquelles une indication au placement n'est pas encore clairement établie, trop précoce, voire contre-indiquée. Elle est délivrée au domicile du mineur et a pour but premier d'en favoriser le maintien. L'intervention est ciblée sur la crise et ne se développe pas sur le long terme. Les intervenants peuvent également contribuer à l'évaluation du danger encouru par l'enfant à son domicile en fournissant des données supplémentaires aux services utilisateurs pour leur prise de décision (ibidem, qui précise que la Fondation la Rambarde offre ce type de prestation). L'ISMV se déroule en deux phases. La première est une phase exploratoire, consistant entre quatre et cinq entretiens, qui permet à l'assistant social d'appréhender le contexte de vie de l'enfant et les dangers éventuels encourus par ce dernier, de faire connaissance avec la famille et son histoire, de comprendre son contexte socio-économique ; ces différents éléments permettent aux éducateurs, en collaboration avec la famille, de cibler les ressources et limites de celle-ci afin d'en dégager des propositions d'objectifs de travail lors d'une rencontre en réseau AS[assistant social]-Famille-ISMV. La deuxième est la phase d'accompagnement qui consiste entre cinq et six entretiens et qui permet d'accompagner la famille dans la réalisation des objectifs établis au bilan intermédiaire. La fin de l'ISMV est notifiée par un réseau (cf. site internet de l'Apemo.ch, association qui regroupe des pratiques éducatives en milieu ouvert et au sein même des familles notamment en Suisse romande, <https://www.apemo.ch/services/services-2-13/>, consulté le 16 octobre 2025).

E. 3.1.3

A teneur de l'art. 18 LProMin, lorsque le mineur est au bénéfice d'une action socio-éducative dans son milieu familial, le service peut, en cas de nécessité, accorder un soutien financier aux parents si la santé, la sécurité ou l'éducation du mineur l'exigent (al. 1). Si l'action socio-éducative mentionnée à l'alinéa 1 est fournie par des organismes ou institutions privés subventionnés par le service, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du service au financement de la prestation socio-éducative (al. 2). En cas de placement du mineur hors de son milieu familial, ce soutien financier est accordé sous la forme d'une participation du service aux frais de placement. Dans ce cas, le service peut garantir au milieu d'accueil le paiement de ces frais (al. 3). Le règlement précise les modalités des soutiens financiers accordés et du contrôle de leur bien-fondé (al. 4). Selon l'art. 19 RLProMin (règlement d'application de la LProMin du 5 avril 2017 ; BLV 850.41.1), le soutien financier prévu à l'art. 18 al. 1 LProMin peut être accordé de manière ponctuelle ou périodique (al. 1) et peut prendre différentes formes de participation au financement (al. 2).

E. 3.2.1

Contrairement à ce que soutient l'appelante, la mesure d'ISMV a pour but de tout tenter « en ambulatoire » avant la prise d'une mesure plus radicale, telle un placement de l'enfant, et de renseigner au mieux les différents intervenants sur les conditions de vie au sein du foyer dans lequel vit l'enfant. Or, dans le cas de F. _____, une telle mesure est opportune et dès lors justifiée au vu de la conflictualité extrême autour de celui-ci et des diverses accusations réciproques (accusation portée par la mère d'actes d'ordre sexuel de la part du père sur l'enfant, accusations portées par le père d'entrave de son droit de visite par le comportement de la mère et de l'existence d'un lien fusionnel malsain entre celle-ci et leur fils), de même que des requêtes incessantes déposées par les parties à chaque occasion. Quant au principe de la proportionnalité, celui-ci est respecté dans la mesure où il existe un besoin réel d'en savoir davantage sur les conditions de vie de l'enfant F. _____ chez chacun de ses parents, de protéger au mieux son développement et notamment d'évaluer si une mesure plus incisive serait éventuellement nécessaire. La curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles instaurée ne permet pas d'obtenir une telle évaluation de manière si rapide et intensive ; seule une observation en milieu de vie le permet. Enfin, s'agissant du coût de la mesure d'ISMV, il n'est pas mis à la charge de l'appelante en l'état, de sorte que son appel est prématuré et donc irrecevable sur ce point. En tout état de cause, les parents sans moyens financiers suffisants peuvent bénéficier d'un soutien financier par l'Etat pour ce faire.

E. 4

En définitive, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité en application de l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance entreprise confirmée.

E. 4.1

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 et 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mise à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

Il ne sera pas alloué de dépens de deuxième instance, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel. Par identité de motifs, il n'y a pas lieu d'arrêter l'indemnité de la curatrice de représentation pour la procédure d'appel.

E. 4.3

La décision relative à l'éventuel octroi de l'assistance judiciaire à l'appelante a été réservée par courrier du 8 septembre 2025. Sa requête doit être rejetée : l'appel était, pour les motifs qui précèdent, d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable (art. 117 let. b CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives (TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle indigence de l'appelante. Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. La demande d'assistance judiciaire de l'appelante A.V. _____ pour la procédure de deuxième instance est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.V. _____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Mme A.V. _____, née [...], personnellement, ■ Me Estelle Chanson, avocate (pour B.V. _____), ■ Me

T. _____, curatrice de représentation, et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte, ■ Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, ORPM de l'Ouest. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.